

DECISION N°2016-038/ARCOP/ORAD

sur recours de GTL International SARL contre l'avis de manifestation d'intérêt n°2016-003/MRA/SG/DMP du 13 janvier 2016 pour le recrutement d'un consultant pour le suivi-contrôle des travaux de construction de 20 centres de collecte du lait au compte du PAPSA, volet ressources animales.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre de GTL International SARL en date du 1^{er} février 2016 contre l'avis de manifestation d'intérêt ci-dessus cité ;

présidé par Madame Maimouna OUATTARA/ THIOMBIANO, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Clovis BABADJIHOU, DG de GTL International SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Nathalie KABORE et Monsieur Issouf KOETA, respectivement Point focal PAPSA/MRAH et responsable de la passation des marchés PAPSA/MRAH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'avis de manifestation d'intérêt sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'avis de manifestation d'intérêt n°2016-003/MRA/SG/DMP du 13 janvier 2016 pour le recrutement d'un consultant pour le suivi-contrôle des travaux de construction de 20 centres de collecte du lait au compte du PAPSA, volet ressources animales ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante ;

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que l'avis de manifestation d'intérêt ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1710 du jeudi 21 janvier 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 26 janvier 2016 ;

considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le requérant n'a pas exercé de recours préalable auprès de l'autorité contractante ; qu'il a confirmé ne pas l'avoir fait en essayant de se justifier par les communications téléphoniques qu'il a échangées avec les responsables de l'autorité contractante ;

qu'au regard des dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, il y a lieu de déclarer la requête irrecevable pour défaut de recours préalable ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le requête de GTL International SARL est irrecevable pour défaut de recours préalable ;

-qu'il sied de confirmer l'avis de manifestation d'intérêt n°2016-003/MRA/SG/DMP du 13 janvier 2016 pour le recrutement d'un consultant pour le suivi-contrôle des travaux de construction de 20 centres de collecte du lait au compte du PAPSA, volet ressources animales ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 février 2016

La Présidente de séance

Maimouna OUATTARA/ THIOMBIANO

Chevalier de l'ordre national